



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n °2012275-0008

signé par DEAL - M. Daniel NICOLAS
le 01 Octobre 2012

Préfecture de la Guadeloupe

DEAL Arrêté n °2012-22 du 01/10/12 portant
transfert en pleine propriété du domaine public
portuaire au profit de la commune de Goyave

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Guadeloupe

Service Aménagement du Territoire
et Organisation du Littoral

Gestion de l'Espace Littoral

ARRETÉ N° 2012 - 22 du 1 octobre 2012

Portant transfert en pleine propriété du domaine public portuaire au profit
de la commune de GOYAVE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ou complétée relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ou complétée relative à la répartition des compétences
entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la circulaire n° 2005-51 du 2 août 2005 relative à la mise en œuvre des transferts de compétence
prévus dans le domaine des ports maritimes par l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-1116 bis AD/111/1 du 6 novembre 1984 constatant les transferts de
compétence opérés au nom du Département et des Communes de la Guadeloupe au 1er janvier 1984
en matière de Ports maritimes civils ;

VU le procès verbal de remise du port du Bourg de Goyave au Département de la Guadeloupe en date
du 29 janvier 1987 ;

VU la délibération n°13 du Conseil Municipal de la commune de Goyave en date du 03 novembre
2009 ;

VU la délibération du Conseil Général de la Guadeloupe n° 2010-14 en date du 05 mai 2010 ;

VU le plan des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1er :

Est transféré à la Commune de Goyave, le port tel que composé du :

- Domaine Public Naturel

Un plan d'eau d'environ 1 ha s'étendant côté mer à une distance de 100 m et borné côté terre par la limite du rivage de la mer ou du domaine public artificiel depuis le point A situé sur la parcelle AK 122 et jusqu'au point B situé sur la parcelle AK 140 tel que figuré sur le plan joint.

-Domaine Public Artificiel

Un appontement en béton sur pieux.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Trésorier Payeur Général, le Directeur de la Mer, le Président du Conseil Général de la Guadeloupe, le Maire de la commune de Goyave sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 01 OCT. 2012

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,*



Vu pour être joint
à l'arrêté préfectoral
n°
le

